



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité international
sur les ressources phylogénétiques
pour l'alimentation et l'agriculture

RÉSOLUTION 6/2023

APPLICATION DES ARTICLES 5 ET 6, CONSERVATION ET UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

L'ORGANE DIRECTEUR,

Reconnaissant l'importance primordiale des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) et le rôle essentiel que jouent leur conservation et leur utilisation durable dans les solutions adoptées pour relever les défis mondiaux, notamment l'insécurité alimentaire, la perte de biodiversité, l'adaptation au changement climatique et la réduction de la pauvreté,

Notant que l'application des articles 5 et 6 du Traité international contribuera à la réalisation des objectifs et des cibles pertinentes du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et inversement,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, en particulier les résolutions 7/2011, 7/2013, 4/2015, 6/2017, 5/2019 et 6/2022,

1. **Prend note** du rapport du Comité technique ad hoc sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Comité), et **remercie** le Comité pour ses travaux, notamment la définition de futures stratégies visant à aider les pays à appliquer les articles 5 et 6 du Traité international grâce à l'élaboration ou l'établissement possibles:
 - de directives volontaires sur l'application des articles 5 et 6 du Traité international;
 - d'un processus inclusif qui permettra d'élaborer les directives volontaires au cours du prochain exercice biennal et pourrait comprendre un colloque mondial, ainsi que des contributions d'experts ou des groupes restreints chargés d'examiner chaque type d'obstacle;
 - d'un mécanisme servant à déterminer les niveaux et les modalités d'application, et à aider les pays qui en ont besoin à appliquer les articles 5 et 6, en tenant compte des contextes spécifiques et des besoins au niveau local.
2. **Décide** de convoquer de nouveau le Comité, dont le mandat figure en annexe de la présente résolution, sous réserve que des ressources financières soient disponibles;
3. **Prend acte** de la note de synthèse révisée du Programme conjoint sur la biodiversité en agriculture pour l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Programme conjoint), et **remercie** le Comité, les experts et les premiers partenaires pour le travail qu'ils ont accompli.
4. **Se félicite** des efforts déployés par le Secrétaire pour mettre en œuvre le nouveau prototype de la boîte à outils relative à l'utilisation durable des RPGAA (la boîte à outils), base de données en ligne utile contenant des informations précieuses pour la conservation, la gestion et l'utilisation durable des RPGAA;
5. **Demande** au Secrétaire de continuer à promouvoir, à faire connaître, à mettre régulièrement à jour et à superviser la boîte à outils, et invite les parties contractantes et les parties prenantes à continuer à mettre en commun des ressources d'information et à accroître l'utilité de la boîte à outils;
6. **Demande** au Secrétaire de continuer à analyser et à suivre les lacunes et les besoins recensés, mis en évidence dans l'Étude de référence sur les obstacles et les difficultés liés à l'application des articles 5

et 6 du Traité international, et **appelle** les parties contractantes à mettre en commun des informations sur les difficultés rencontrées dans l'application des articles 5 et 6 du Traité international, ainsi que sur de nouvelles initiatives, activités et approches qui pourraient être mises en œuvre pour y remédier;

7. **Demande** au Secrétaire, en collaboration avec les autres parties prenantes concernées et sous réserve que des ressources financières soient disponibles:
 - d'organiser des consultations régionales sur l'application des articles 5 et 6 du Traité international, en mettant l'accent sur les obstacles recensés et les approches qui permettraient de les surmonter, et de communiquer aux parties contractantes et aux parties prenantes des informations actualisées sur les progrès accomplis et les faits nouveaux pertinents;
 - de faciliter les activités menées par les parties contractantes, les parties prenantes et des organisations internationales à l'appui des articles 5 et 6 du Traité international et de rassembler des informations sur ces activités;
 - de continuer à faciliter les activités et les initiatives de formation et de renforcement des capacités en vue de faire progresser la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, y compris des systèmes de production durables et diversifiés sur le plan biologique, des approches participatives, ainsi que l'évaluation des besoins des agriculteurs locaux et des autres parties prenantes locales concernées et le recensement de moyens qui permettraient de répondre à ces besoins;
 - de soutenir les programmes et les processus nationaux qui permettent d'élaborer des politiques consacrées à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA, de renforcer les partenariats et de mobiliser des ressources.
8. **Appelle** le Secrétaire, sous réserve que des ressources financières soient disponibles, à continuer de collaborer et de coopérer avec les unités compétentes au sein de la FAO, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, les centres du CGIAR et d'autres entités et institutions, comme les centres nationaux et internationaux de recherche agronomique, ainsi qu'avec les secteurs public et privé et la société civile, afin de promouvoir la conservation et l'utilisation durable des RPGAA et de renforcer l'interaction entre les diverses parties prenantes en ce qui concerne les ressources génétiques, les activités des communautés et des agriculteurs, et les systèmes d'aires protégées, tout en évitant les doublons;
9. **Appelle** les parties contractantes à prêter un appui aux activités mentionnées dans la présente résolution, y compris en fournissant des ressources financières, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du Traité international;
10. **Remercie** le Gouvernement italien du généreux soutien financier et en nature qu'il a continué d'apporter aux fins de l'application des articles 5 et 6 du Traité international et de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA et **appelle** les parties contractantes et les autres donateurs à fournir des ressources financières supplémentaires au profit de l'application des articles 5 et 6 du Traité international, conformément aux dispositions de ses articles 7 et 8.

Mandat du Comité technique ad hoc sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

1. Le Comité technique ad hoc sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture continuera de fournir au secrétariat des avis concernant l'application des articles 5 et 6 du Traité international, ce qui consistera notamment à:
 - i. créer un mécanisme servant à déterminer l'état d'avancement de l'application des articles 5 et 6 et à prêter assistance aux parties contractantes qui en ont besoin en tenant compte de leurs contextes particuliers et de leurs besoins au niveau local;
 - ii. fournir des contributions et commencer à rédiger les directives volontaires sur les approches possibles pour surmonter les obstacles recensés dans le document portant la cote IT/GB-9/22/12/Inf.2, intitulé *Background Study on Bottlenecks and Challenges to the Implementation of Articles 5 and 6 of the International Treaty* (Étude de référence sur les obstacles et les difficultés liés à l'application des articles 5 et 6 du Traité international), en consultation avec les parties contractantes et en tenant compte des travaux pertinents menés par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
 - iii. formuler des recommandations concernant les activités actuellement menées et les futures stratégies visant à aider les pays à mettre en œuvre les articles 5 et 6, compte tenu des domaines d'action du programme conjoint proposé;
 - iv. formuler des indications sur la portée, les modalités, le calendrier, les cultures prioritaires et d'autres questions liées aux stratégies mondiales de conservation des espèces cultivées;
 - v. émettre des avis sur les moyens de promouvoir la coopération, l'intégration systématique et les partenariats en vue d'améliorer la mise en œuvre des articles 5 et 6.
2. Le Comité comprend au maximum: cinq membres par région pour les régions Afrique, Asie, Europe et Amérique latine et Caraïbes; trois membres pour la région Proche-Orient; et deux membres par région pour les régions Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest; ainsi que sept experts techniques désignés par le Bureau sur proposition des régions de la FAO et des parties prenantes concernées, en particulier des organisations d'agriculteurs, étant entendu que la composition du Comité doit présenter l'éventail voulu de compétences techniques, et respecter l'équilibre géographique et l'équilibre femmes-hommes. Deux coprésidents, l'un issu d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé, tous deux parties contractantes au Traité international, siègent au Comité, en sus des membres désignés par les régions. L'Organe directeur délègue au Bureau de la 11^e session le soin de désigner les coprésidents.
3. Le Comité peut tenir deux réunions, dont l'une en présentiel, au cours du prochain exercice biennal, sous réserve des ressources financières disponibles. Le Secrétaire facilite le processus et assiste le Comité dans ses activités.
4. Le Comité fait rapport à l'Organe directeur sur ses travaux, pour examen ultérieur à la 11^e session.